



PREFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – ND – 2018 – 253

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

OPALE ENVIRONNEMENT
Exploitation d'une station de transit d'ordures ménagères

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1997 autorisant la société OPALE ENVIRONNEMENT à exploiter une station de transit d'ordures ménagères située rue de Toul à Calais ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 août 2002 ayant modifié la capacité de l'installation et la zone de chalandise des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2006 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Calaisis aux communes de Fréthun, Hames-Boucres, Les Attaques et Nielles-les-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 autorisant le retrait de la commune d'Escalles de la Communauté de communes du Pays d'Opale et son adhésion concomitante à la Communauté d'Agglomération du Calaisis ;

VU le courrier de la société OPALE ENVIRONNEMENT en date du 28 février 2018 portant à la connaissance de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais les modifications des conditions d'exploitation de la station de transit envisagées ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 21 juin 2018 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 29 août 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 septembre 2018, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 13 septembre 2018 ;

VU le courriel de l'exploitant du 17 septembre 2018 indiquant n'avoir aucune remarque sur le projet ;

Considérant que les modifications demandées par la société OPALE ENVIRONNEMENT ne sont pas substantielles ;

Considérant que les modifications présentées par la société OPALE ENVIRONNEMENT nécessitent une mise à jour de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1997 instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

La société OPALE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé rue Marcel Doret à Calais (62100) est autorisée à poursuivre et modifier l'exploitation de son site implanté rue de Toul à Calais (62100), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui complète les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1997.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société OPALE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé rue Marcel Doret à Calais, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Calais, rue de Toul, l'installation suivante :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique	Activité du site	Régime de classement
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	Transit de déchets ménagers collectés sur le territoire de Grand Calais Terres et Mers dans une fosse de 800 m ³ .	DC

Les déchets réceptionnés proviennent exclusivement du territoire de Grand Calais Terres et Mers (communes de Calais, Coquelles, Coulogne, Escalles, Frethun, Hames Boucres, Les Attaques, Marck, Nielles-les-Calais, Sangatte).

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Réception des déchets :

- la réception des déchets se fait :

- du lundi au samedi de 6h15 à 17h30 et de 21h00 à 0h30
- le dimanche de 8h00 à 10h00

- Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la quantité de déchets, la date, l'heure, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu.

- L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets autorisés dans l'installation.

- Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de leur acceptabilité sur le centre.

- La réception des déchets inadmissibles doit être refusée et doit faire l'objet d'une procédure d'urgence. La quantité, la nature, la provenance des déchets et les raisons de leur refus doivent être enregistrées.

- Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur le site.

- Tout dépôt même temporaire en dehors des fosses de réception est interdit.

- En cas d'inactivité de l'installation, toutes dispositions seront prises pour que les déchets soient acheminés vers un centre de traitement autorisé à cet effet. »

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille dans les délais suivants :

- par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il sera publié sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Sté OPALE ENVIRONNEMENT et dont une copie sera transmise au Maire de CALAIS.

Arras, le

28 SEP. 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE



Copie destinée à :

- Sté OPALE ENVIRONNEMENT
- Mairie de CALAIS
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques- LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD DU LITTORAL
- Dossier
- Chrono